

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC 2023 - 96

DOMAINE : Convention de partenariat

OBJET : Convention de résidence entre l'association L'Emoi Sonneur et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour un projet de résidence en établissement scolaire avec le collège de Jouars Pontchartrain

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par l'**Association L'Emoi Sonneur** sise Centre Culturel de Vitry-Sur-Seine 36 rue Audigeois 94400 Vitry sur Seine, représentée par Régis Renouard Larivière en sa qualité de Président, pour un projet de résidence territoriale en établissement scolaire

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention de partenariat avec l'**Association L'Emoi Sonneur**, représentée par Régis Renouard Larivière en sa qualité de Président, qui a pour objet l'organisation du projet de résidence territoriale en établissement scolaire sur l'année scolaire 2023-2024, avec le collège de Jouars Pontchartrain, suivant le calendrier ci-après :

Le 10 novembre 2023

Journée d'introduction au projet

Du 13 au 27 novembre 2023

collectage de matière sonore et visuelle et début de création

Du 5 au 9 février 2024

Exploitation de la matière collectée

Du 26 février au 1^{er} mars 2024

Finalisation et préparation de la restitution

Article 2

DIT que Le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à l'**Association L'Emoi Sonneur**, en contrepartie du présent contrat de partenariat et des frais annexes, sur présentation d'une facture, la somme de 14 060 € (quatorze mille soixante euros) - TVA non applicable, article 261-7B et 293B du CGI.

Article 3

DIT que Le paiement est prévu en trois fois :

- 3 500€ en novembre 2023 ;
- 3 500€ en janvier 2024 ;
- 7 060 € à l'issue du dernier évènement le 1^{er} mars 2024.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
télétransmission en Préfecture et publication sur le
site de la Barbacane le 8 novembre 2023*

Beynes, le 6 novembre 2023
Le Président
Yves REVEL